

# 3.

## Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 3.7 Avis d'audiences
  - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.9 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amoussou-Kpeto	Eyram	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-15
Atié	Roula	Placements Banque Nationale Inc.	2013-03-27
Aubé	Claudine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-29
Barabé	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-28
Beaulne	Robert	Les investissements Global Maxfin inc.	2013-04-08
Belisle	Etienne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-28
Benoit	Maxime	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-27
Bertrand	Michel	Groupe Cloutier Investissements inc.	2013-04-02
Biha-Gaumond	Dali	Services d'investissement TD inc.	2013-03-31
Binette	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-26
Boily	Daniel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-01
Bouchard	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-29
Boucher	Laurie	Services d'investissement TD inc.	2013-03-23
Boulangier	Daniel	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-03-29
Bousquet-Grenier	Mariette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-28
Caldarone	Gina	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-29
Carrier	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-28
Chabot	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-25
Chartier	André	Investissements Excel inc.	2013-03-22
Chiguer	Nahid	Services d'investissement TD inc.	2013-03-23
Claveau	Jean-Pierre	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-29
Cloutier-Hamelin	Sue Elen	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-03-19
Craig	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-01
Cregheur	Louis-Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-01-10
D. Morin	Jean-Philippe	Services financiers groupe Investors inc.	2013-04-02
Daigle	Anne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-29
Daigneault	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-01
Denée Jauca	Alexandre	Services financiers groupe Investors inc.	2013-03-28
Dery	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-01
Despres	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-04
Desroches	Katy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-19
Dion	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Drury	Jolaine	Les investissements Global Maxfin inc.	2013-03-29
Fernandez	Guillaume	Services financiers groupe Investors inc.	2013-04-02
Filiatrault-Maher	Réjane	BMO investissements inc.	2013-04-01
Galang	Kervee	Services d'investissement TD inc.	2013-03-27
Gélinas	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-01
Geneau	Maxime	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-28
Gill	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-29
Goepp	Clémentine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-25
Grouiller	Pierre	Services financiers groupe Investors inc.	2013-03-27
Harvey-Tremblay	Jean-Philippe	Investia services financiers inc.	2013-04-03
Johnson	Marshall	Services financiers groupe Investors inc.	2013-04-01
Julien	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-28
Kulaveerasingham	Tharshiya	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-09
Labrie	Charles	Investia services financiers inc.	2013-03-28
Lacasse	Hugo	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-04-01
Lange	Christiane	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-30
Langlois	Jean-Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-28
Leblanc	Marilyn	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-04-03
Lesueur	Andrée	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-21
Léveillé	Sylvain	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-04-01
Mancini	Philip	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-03-28
Manoukian	Christina	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-25
Mardikian	Arminé	BMO investissements inc.	2013-04-01
Mathe	Renor	Fonds d'études pour les enfants inc.	2013-03-28
Merlot	Jean-Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-26
Moffet	Marie-Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-21
Morency	Christiane	Placements CIBC inc.	2013-04-02
Pare	Cedrik	Placements CIBC inc.	2013-03-29
Pelletier	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-01
Perras	Nicole	BMO investissements inc.	2013-04-01
Pin	Annie	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-04-01
Poirier	Jacinthe	Placements CIBC inc.	2013-04-01
Ragusa	Antonino	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-03-20
Ringuet	Hugo	BLC services financiers inc.	2013-03-15
Sauvé	Chantal	Services financiers groupe Investors inc.	2013-03-27
Scalia	Antonino	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Scopelleti	Bobby	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-04-04
Soukiassian	Garabed	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-29
Stanley	Marsha	Services d'investissement TD inc.	2013-03-27
St-Pierre	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-01-18
Thérien	Ginette	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-26
Therrien	Keegan	BMO investissements inc.	2013-03-29
Therrien	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-29
Therrien	Doris	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-01
Tremblay	Michelle	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-31
Tremblay	Huguette	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-31
Tremblay-Lavictoire	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-29
Trudeau	Eric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-02
Tutino	Rosanna	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-04-01
Upadhaya	Pabitra	La première financière du savoir inc.	2013-03-26
Venardos	Dionissios	Services d'investissement TD inc.	2013-03-29
Welsh	Nancy	Placements CIBC inc.	2013-03-28
Zarow	Paul	Groupe Cloutier Investissements inc.	2013-04-02

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102723	Bernard	Sylvie	3A	2013-04-04
110776	Drury	Jolaine	1A, 2A, 6	2013-04-04
115546	Groleau-McElroy	Louise	6	2013-04-09
115658	Guay	Robert	1A	2013-04-03
130335	Sasseville	Nathalie	1A, 3A	2013-04-03
133456	Turcotte	François	1A, 6	2013-04-08
143549	Shiraishi	Hidetaka	6	2013-04-05
144633	Fournier	Yves	2C	2013-04-03
147904	Kamel	Alain	1A, 6	2013-04-04
153747	Maljkovic	Suzana	1A	2013-04-08



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
155347	Battaglia	Andrea	5B	2013-04-04
157946	Dorval	Maxime	3B	2013-04-03
159554	Mailhot	Annabelle	4B	2013-04-03
160378	Chaouki	Rachid	1A	2013-04-03
160995	Huynh	Tuan-Thanh	1A, 6	2013-04-05
169355	Lange	Christiane	1A	2013-04-04
171348	Baleja Kabeya	Tharcisse	1A	2013-04-03
172600	Cormier	Janick	3B	2013-04-04
177719	Breton	Annie	1A	2013-04-09
178685	Pellerin	Stéphane	5B	2013-04-04
184183	Vaillancourt	Marie-Eve	4B	2013-04-04
187002	Lessard	Laurie	3B	2013-04-04
187554	Froment	Susie	1A	2013-04-05
187811	Martel	Carl	1A	2013-04-05
187975	Lortie-Clément	Jessika	1A	2013-04-04
189000	Turgeon	Claude	1A	2013-04-05
191605	Pierre-Louis	Raymond	3B	2013-04-09
191655	Langlais	Alexandra	1B	2013-04-09
192527	Zhao	Bin	1A	2013-04-09
193285	Morin	Stéphane	1A	2013-04-05
193452	Tlemsani	Louna	1A	2013-04-04
193458	Zidane	Nedjma	1A	2013-04-04
194152	Bouchard	Ingrid	1A	2013-04-03
194417	Lapkovsky	Amanda	1A	2013-04-04
194436	Giard	Myrian	1A	2013-04-09
194449	Poirier	Vanessa	3B	2013-04-09
195148	Desjardins-St-Jean	Marie Karine	3B	2013-04-09
195221	Carrière	Maxime	1A	2013-04-09
195789	Chopov	Stoytcho	1A	2013-04-05
195966	Gagnon	Patrick	4B	2013-04-09
196366	Danis Tremblay	Steve	1A	2013-04-03
196921	Roy	Anthony	1A	2013-04-04
197282	Chouinard	Valérie	1B	2013-04-09
197358	Côté	Matthieu	1A	2013-04-03
197721	Hafdi Idrissi	Hamid	1A	2013-04-05
198223	El Ghazi	Khadija	4B	2013-04-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198234	Ginsburg	Marina	3C	2013-04-04
198274	Cloutier	Jean-François	1A	2013-04-05
198583	Lepage-Gosselin	Steve	1B	2013-04-04

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
195573	D'Alesio	Christina	3B	2013-04-01
195553	D'Amour	Joël	1B	2013-04-01
186828	D'Aout	Joe Dany	3B	2013-04-01
197159	D'Avignon	Julie	3B	2013-04-01
194011	D'ignazio	Patrizia	1B	2013-04-01
196705	D'Meza	Richard Junior	1A	2013-04-01
187160	Da Costa	Josselin	1A	2013-04-01
171569	Daigle	Danielle	1A	2013-04-01
192679	Daigle	Joël	4B	2013-04-01
136733	Daigle	Micheline	5A	2013-04-01
181176	Daigle	Nicolas	1A	2013-04-01
167806	Dalbec	Eve	2B	2013-04-01
167744	Daléry	Loïc	1A	2013-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
139297	Dalzell	André	5A	2013-04-01
179546	Dameus	Guerdy	1A	2013-04-01
179312	Damian	Elena Nicoleta	4C	2013-04-01
190773	Damprobe	Lionel	4B	2013-04-01
108845	Dancause	Frédéric	2A	2013-04-01
191814	Dandurand-Côté	Joannie	1A	2013-04-01
181047	Daneault	Josée	5B	2013-04-01
190165	Daniel	Caroline	1A	2013-04-01
108875	Daniel	Lucie	6	2013-04-01
146569	Daoud	Rudaina	6	2013-04-01
189129	Daoust	François	1A	2013-04-01
155949	Daoust	Michel	1A	2013-04-01
196800	Daoust	Valérie	1A	2013-04-01
145970	Dauphinois-Belley	Lina	3B	2013-04-01
189216	Daussin	Jean-Michel	1A	2013-04-01
109038	Day	Michel	6	2013-04-01
177844	De Blois	Diane	1A	2013-04-01
153554	De La Chevrotière	Sonia	6	2013-04-01
109131	De Matteis	Alex	1A,2A	2013-04-01
109155	De Rossens	Danielle	3A	2013-04-01
109192	Decary	Marc	1A,2A	2013-04-01
194512	Decelles	Luc	1A	2013-04-01
195585	Degraff	Karine	3B	2013-04-01
109234	Del Chiappa	Marco	4A	2013-04-01
184451	Del Cid-Pinto	Ricardo	1A	2013-04-01
164377	Delambre	Josianne	1A	2013-04-01
191793	Delgado Roa	Digna Ivonne	1A	2013-04-01
196367	Delisle	Sylvie	1A	2013-04-01
147444	Delorme	Johane	4B	2013-04-01
109351	Demers	Gilles	1A,2B	2013-04-01
156045	Demers	Raymond	5C	2013-04-01
191454	Demontigny Belle-Isle	Kim	4B	2013-04-01
139607	Deneault	Étienne	5A	2013-04-01
193812	Denis	Dominic	1A	2013-04-01
161669	Denis	Edlin	1A	2013-04-01
181765	Denis	Pierre	3B	2013-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
109453	Denis	Simon	6	2013-04-01
173524	Denis	Stéphanie	1A	2013-04-01
137519	Derome	Carole	6	2013-04-01
109498	Derome	Martin Luc	1A,2A,6	2013-04-01
192995	Déry	Pascale	1A	2013-04-01
109537	Des Rosiers	Donald	5B	2013-04-01
136718	Deschamps	Guy	5A	2013-04-01
188078	Deschênes	Nadine	4A	2013-04-01
196809	Deschênes	Valérie	1A	2013-04-01
194504	Descôteaux	Simon	4B	2013-04-01
109709	Desgagné	Gilles	3B	2013-04-01
109712	Desgagné	Michel	2A	2013-04-01
181926	Desgroseilliers	Eric	1A	2013-04-01
192826	Désir	Fritz-Elie	3B	2013-04-01
145153	Désiré	Paul Marie	4B	2013-04-01
109773	Desjardins	Clorinde	1A,2A	2013-04-01
189521	Desjardins	David	3B	2013-04-01
109789	Desjardins	Huguette	4B	2013-04-01
195319	Desjardins	Kalvin	1A	2013-04-01
162687	Desjardins	Réal	4A	2013-04-01
137809	Desjardins Brodeur	Pauline	5A	2013-04-01
180035	Deslage	Claude	4C	2013-04-01
109873	Desmarais	Christine	3A	2013-04-01
174165	Desormeaux	Marie-Pier	5B	2013-04-01
176644	Despatie	Marc-André	3B	2013-04-01
190500	Després	Bianka	4B	2013-04-01
169048	Després-Arnold	Karine	4C	2013-04-01
137586	Desrochers	Carole	5A	2013-04-01
109966	Desrochers	Éric	6	2013-04-01
156422	Desrochers	Huguette	4A	2013-04-01
177157	Desrochers	Joannie	3B	2013-04-01
189340	Desrochers	Pierre	1A	2013-04-01
109992	Desrochers	Rénald	1A,2A	2013-04-01
168835	Desroches	Louise	1A	2013-04-01
196421	Desroches	Simon	1A	2013-04-01
194333	Desrosiers	Lenciana	3B	2013-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
161724	Desrosiers	Nancy	1A	2013-04-01
189311	Destiné	Myriam	4B	2013-04-01
141650	Deveau	Normand	4A	2013-04-01
110117	Di Cesare	Céleste	4A	2013-04-01
110177	Di Stefano	Paolo	1A	2013-04-01
153981	Diab	Hanadi	4C	2013-04-01
184997	Diallo	Mamadou Petel	1A	2013-04-01
110196	Dias	John	1A	2013-04-01
110197	Dicaire	Jacqueline	4A	2013-04-01
188280	Dinia	Mohamed	1A	2013-04-01
197053	Diomande	Thiaz	1A	2013-04-01
110240	Dion	Anyta	6	2013-04-01
189806	Dion	Elsa	1A	2013-04-01
162998	Dion	Gilles	3B	2013-04-01
195801	Dion	Jean-Philippe	1A	2013-04-01
110282	Dion	Marc	6	2013-04-01
110328	Dionne	Gilles	1A	2013-04-01
110374	Dionne	Yolaine	6	2013-04-01
158974	Diotte	Brigitte	2A	2013-04-01
196369	Djamo	Jean Grégoire	5B	2013-04-01
196019	Djefel	Djaffar	1A	2013-04-01
189728	Djelo-Omeyamba	Djelly	3B	2013-04-01
193454	Dolbec	Maxime	1A	2013-04-01
185746	Domingue	Denis	4A	2013-04-01
110430	Domingue	Linda Lorraine	2A	2013-04-01
161612	Dompierre	Brigitte	1A	2013-04-01
170629	Dompierre	Sonia	4B	2013-04-01
169504	Doornenbal	Johannes Pieter	1A	2013-04-01
179957	Doré	Andrée-Anne	1A	2013-04-01
157240	Dormeus	Peggy	4B	2013-04-01
168156	Dormoy	Carole	1B	2013-04-01
190277	Dos Santos	Rui	3B	2013-04-01
163724	Doucet-Matteau	Karl	4A	2013-04-01
190374	Doudou	Mohamed	1A	2013-04-01
188421	Doukali	Sara	1A	2013-04-01
162331	Douteur	Jean-Marie	1A	2013-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
110585	Doyle	Ronald Emmett	4C	2013-04-01
179062	Doyon	Stéphanie	4B	2013-04-01
110634	Draganic	Manuela	4A	2013-04-01
110665	Drapeau	Michel	1A	2013-04-01
144806	Drolet	Céline	6	2013-04-01
110702	Drolet	Renée	3B	2013-04-01
188760	Drouin	Christophe	1A	2013-04-01
110741	Drouin	Johanne	3A	2013-04-01
197056	Drouin	Mélissa	1A	2013-04-01
174557	Drouin	Paul	1A	2013-04-01
171877	Dryden	Andrew	1A	2013-04-01
192469	Dubé	Elène	2B	2013-04-01
154866	Dubé	Marilyn	1A,4A	2013-04-01
171258	Dubé	Michaël	1A	2013-04-01
110854	Dubé	Nathalie	6	2013-04-01
110857	Dubé	Nicole	1A	2013-04-01
191448	Dubé	Yan	4B	2013-04-01
139946	Dubeau	Lise	5A	2013-04-01
145632	Dubois	Germain	6	2013-04-01
194956	Dubois	Julien	1A	2013-04-01
110929	Dubois	Marise	4A	2013-04-01
193060	Dubois	Valérie	1A	2013-04-01
188970	Dubois-Couture	Cindy	4A	2013-04-01
194659	Dubuc	Marianne	1A	2013-04-01
111020	Ducharme	Mireille	6	2013-04-01
111031	Duchesne	Daniel	2A	2013-04-01
144776	Duchesne	Diane	3A	2013-04-01
195451	Duchesne	Jean-François	3B	2013-04-01
159113	Duchesne	Nancy	4A	2013-04-01
111053	Duchesne	Sylvie	3A	2013-04-01
189322	Duchesneau	Josiane	1A	2013-04-01
194216	Duchesneau	Lise	1A	2013-04-01
191647	Duclos	Geneviève	1A	2013-04-01
139991	Dufour	Roma	5A	2013-04-01
194503	Dufour	Véronique	3B	2013-04-01
196371	Dufour	Vicky	1A	2013-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186454	Dufresne	Christine	1A	2013-04-01
146153	Dufresne	Guylaine	1A	2013-04-01
163812	Dufresne	Kim	4A	2013-04-01
192411	Dufresne	Marie-Eve	1A	2013-04-01
192268	Dufresne-Lorrain	Catherine	1A	2013-04-01
111228	Dugas	Reina	2A	2013-04-01
193449	Duguay	Lauryève	1A	2013-04-01
111254	Duguay	Renaud	1A	2013-04-01
191664	Duhaime	Annie	1A	2013-04-01
166449	Dulude	Pierre	4A	2013-04-01
172296	Dumai	Alex	1A	2013-04-01
111289	Dumais	Chantal	4A	2013-04-01
195198	Dumas	Sébastien	1A	2013-04-01
111350	Dumont	Louis	2A	2013-04-01
111363	Dumont	Roger	1A	2013-04-01
192097	Dumontet	Leïla	3B	2013-04-01
190982	Dumontier	Lisa	1A	2013-04-01
160862	Dunn	Marie-Claude	6	2013-04-01
111436	Dupont	Ginette	4A	2013-04-01
194439	Dupont	Isabelle	1A	2013-04-01
111480	Dupras	Pierre	5A	2013-04-01
111482	Dupras	Serge	1A	2013-04-01
173856	Dupré	Jean-Philippe	1A	2013-04-01
111521	Dupuis	Louis-Marie	1A,2A	2013-04-01
111537	Dupuis	Richard	6	2013-04-01
180184	Duquette	Catherine	1A	2013-04-01
111562	Duquette	Sylvie	6	2013-04-01
178061	Durand	Karine	4B	2013-04-01
195793	Durocher	François	1A	2013-04-01
188212	Durocher	Isabelle	1A	2013-04-01
189876	Durocher	Karine	1A	2013-04-01
195569	Durocher-Matsuo	Antoine	1A	2013-04-01
191820	Dussault	Samuel	1A	2013-04-01
196414	Dyke	Sandra	1A	2013-04-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins société de placement inc.	Coulombe	Renaud	2013-04-05

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
500672	R.W. Mills inc.	Mills	Robert W.	2013-04-05
514630	Assurance Accomodex inc.	Laperrière	Sylvain	2013-04-10
515634	Groupe LM services financiers inc.	Lafrenière	Éric	2013-04-10
515805	BCL Services financiers inc.	Boucher	Jean-Paul	2013-04-03

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
504858	H.D. Fripp & Son Ltd.	2013-CONF-0047	Suspension	2013-03-19
515101	Antoine Jr. Étienne	2013-CONF-0048	Suspension	2013-03-19

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500405	Oswaldo Guglielmo	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-08
501253	Rocco Di Stefano	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-08
505087	Jolaine Drury	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2013-04-05
506550	Marie Daigle	Assurance de personnes Planification financière	2013-04-04



Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510312	Enrico Bruni	Assurance de personnes	2013-04-08
510730	Louise Brunet	Assurance de personnes	2013-04-04
511170	Jacquelin Grenier	Planification financière	2013-04-04
512790	Paul Chamitoff	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-09
513117	Wellington West Financial Services inc.	Assurance de personnes	2013-04-04
513812	David Grégoire	Assurance de personnes	2013-04-04
514496	Micheline Pelletier	Expertise en règlement de sinistres	2013-04-04
515161	Elsa Dion	Assurance de personnes	2013-04-04
515184	Assurances Jacques Beaudin inc.	Assurance de dommages	2013-04-08
515286	Sylvain Gagné	Assurance de personnes	2013-04-08
516051	Anthony Roy	Assurance de personnes	2013-04-04
516141	Caroline Charron	Assurance de personnes	2013-04-09

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Manuvie limitée	Evans	Barry	2013-04-04
Gestion de placements Innocap inc.	Rivard	Francois	2013-04-05
Les Placements Louisbourg inc.	Vincent	André	2013-04-09

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Manuvie limitée	Evans	Barry	2013-04-04
Gestion de placements Innocap inc.	Rivard	Francois	2013-04-05
Les Placements Louisbourg inc.	Vincent	André	2013-04-09

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Desjardins société de placement inc.	Lachaîne	Éric	2013-04-08
Gestion d'actifs Manuvie limitée	Evans	Barry	2013-04-04

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Rivard	Francois	2013-04-05
Les Placements Louisbourg inc.	Vincent	André	2013-04-09

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
500672	R.W. Mills inc.	Marcolin	James Richard	2013-04-05
514630	Assurance Accomodex inc.	Tremblay	Julie	2013-04-10
515634	Groupe LM services financiers inc.	Morin	Yves	2013-04-10
515805	BCL Services financiers inc.	Boucher	Ian	2013-04-03

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516340	InfoPrimes CGL inc.	Tommy Robillard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-04
516341	Sasseville Assurances inc.	Nathalie Sasseville	Assurance de dommages	2013-04-03
516345	Services Financiers Grégoire Lehoux inc.	David Grégoire	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2013-04-04
516351	8447632 Canada inc.	Paul Chamitoff	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-09
516361	9275-8705 Québec inc.	Philippe Plante	Assurance de personnes	2013-04-05
516364	Assurance Continuum inc.	Michel Bryan	Assurance de dommages	2013-04-09
516369	Assurance Michel Tanguay inc.	Michel Tanguay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-09

### 3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

### 3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.8.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2013-CONF-0045

**CHANTAL NOËL**

[...]

Inscription n° 514 359

**Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome Chantal Noël**

Vu la décision n° 2012-CONF-0177 rendue le 26 octobre 2012 par le directeur de la conformité de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Chantal Noël et lui imposait une pénalité administrative;

Vu que Chantal Noël n'a jamais reçu l'avis préalable à l'émission d'une décision;

Vu que Chantal Noël a fourni une preuve d'assurance responsabilité professionnelle et qu'il n'y avait aucune absence de couverture;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur de la conformité préalablement à sa décision n° 2012-CONF-0177;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur de la conformité :

Révise et annule la décision n° 2012-CONF-0177.

Fait à Québec le 19 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

#### DÉCISION N° 2013-CONF-0058

**WILLIS CANADA INC.**

145, King St. West, bureau 1200

Toronto (Ontario) M5H 1J8

Inscription n° 504 672

### DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Willis Canada inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3,

préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Willis Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. Willis Canada inc., faisant affaire également sous le nom de Le groupe Willis, détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 504 672, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Willis Canada inc. est M. Simon Barten.
3. Simon Barten est titulaire d'un certificat portant le n° 101 219 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages et d'agir à titre de courtier spécial par l'entremise du cabinet Willis Canada inc.
4. À ce jour, Willis Canada inc. ne s'est pas assuré que son représentant agissant comme courtier spécial fasse parvenir ses documents et ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial, pour l'année 2012, prescrits par règlement.
5. Le 27 août 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Willis Canada inc. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents et ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.
6. Le 4 septembre 2012, l'Autorité recevait un courriel de la part de Simon Barten mentionnant qu'il devait transmettre ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.
7. Le 7 septembre 2012, l'Autorité recevait, par courriel, de la part de Willis Canada inc. ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial pour les périodes du mois de mai, juin, juillet et août 2012.
8. Dans la semaine du 12 novembre 2012, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la conformité a fait un rappel à Simon Barten qu'il devait transmettre ses documents et ses rapports mensuels relatifs au courtage spécial pour les périodes du mois de septembre et d'octobre 2012. Il devait transmettre ses documents à la fin du mois de novembre 2012.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Willis Canada inc.
10. Mentionnons de plus que le 27 août 2009, par la décision n° 2009-PDIS-0208, l'Autorité imposait une pénalité administrative et suspendait l'inscription à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de dommages pour le défaut de déposer ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en omettant de s'assurer que ses représentants agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
12. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 3 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* en omettant de fournir les rapports mensuels prescrits par règlement pour l'année 2012.

13. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* en omettant de fournir les rapports semestriels prescrits par règlement pour l'année 2012.

### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Willis Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 février 2013.

Or, le 22 février 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Willis Canada inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Willis Canada inc. a fait défaut de respecter les articles 3 et 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* ainsi que l'article 85 de la LDPSF.

Toutefois, le 22 février 2013, l'Autorité a reçu de la part de Willis Canada inc., les rapports mensuels prescrits par règlement pour l'année 2012 ainsi que le paiement de la pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 41 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Seul un courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé par l'Autorité, aux conditions que celle-ci détermine par règlement, à agir à titre de courtier spécial peut offrir un produit d'assurance d'un assureur externe. Son certificat porte alors une mention à cet effet.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 212 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

1° les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les documents et rapports qu'un tel courtier doit lui faire parvenir;

2° le montant ou le mode de calcul du cautionnement que doit lui fournir le cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits;

3° les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages autorisé par l'Autorité à agir à titre de courtier spécial doit transmettre mensuellement à l'Autorité les documents et rapports suivants :

1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'annexe I;

2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et le nom de celui qui désirait souscrire une telle assurance;

3° le nom et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui ont accepté d'assurer le risque visé. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages autorisé par l'Autorité à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport lui indiquant ce qui suit :

1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) à qui la couverture du risque a été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;

2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;



2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** le fait qu'il s'agit d'une récidive;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**IMPOSER** à Willis Canada inc. une pénalité globale de 2 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport mensuel pour le mois d'octobre 2012;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport mensuel pour le mois de novembre 2012;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport mensuel pour le mois de décembre 2012;
- 500 \$ pour le défaut de fournir ses rapports semestriels prescrits par règlement.

**Et, par conséquent, que Willis Canada inc. :**

**Acquitte** la pénalité administrative.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Fait à Québec le 26 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**DÉCISION N° 2013-CONF-0059**

**CABINET DE SERVICES FINANCIERS  
MÉDICASSURANCE INC.**

1255, rue University, bureau 217  
Montréal (Québec) H3B 3B2  
Inscription n° 512 047

---

**DÉCISION**

**(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 18 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). Cet avis établissait les manquements qui lui sont reprochés.

## FAITS CONSTATÉS

1. Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, portant le n° 512 047, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. est Josée Bélanger.
3. Denis Gobeille (n° 178 836) est rattaché, sans y être employé, au cabinet Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. depuis le 5 octobre 2011.
4. Denis Gobeille n'avait pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités auprès de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. pour la période 1<sup>er</sup> juin au 6 décembre 2012.
5. Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. ne s'est pas assuré que les représentants agissant à son compte, sans être un de ses employés, soient couverts par une assurance de responsabilité, en particulier dans le cas de Denis Gobeille.
6. Le 6 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Josée Bélanger pour l'aviser que la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle de Denis Gobeille était venue à échéance et lui demandant d'envoyer à l'Autorité une preuve d'assurance.
7. Le 7 novembre 2012, Josée Bélanger a envoyé un courriel à un analyste à la Direction de la conformité mentionnant qu'elle demanderait à Denis Gobeille de lui acheminer une copie de son assurance responsabilité et elle la transmettrait à l'Autorité par la suite.
8. Le 8 janvier 2013, Josée Bélanger a envoyé, par courriel, à un analyste à la Direction de la conformité une copie de l'assurance de responsabilité professionnelle de Denis Gobeille dont la date d'effet était le 6 décembre 2012. Josée Bélanger mentionnait dans ce courriel que Denis Gobeille n'avait pas renouvelé son assurance responsabilité en juillet 2012 et qu'il s'était retrouvé sans assurance durant 5 mois. Elle a mentionné également que depuis la date de rattachement de Denis Gobeille, ce dernier n'avait fait aucune vente.
9. Le 8 janvier 2013, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Josée Bélanger mentionnant que puisque Denis Gobeille a une absence de couverture le cabinet recevrait un avis.

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 13 mars 2013.

Le 4 mars 2013, l'Autorité a reçu de Cabinet de services financiers MédicAssurance inc., un paiement de 500 \$ afin d'acquitter sa pénalité administrative.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le co

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**IMPOSER** à Cabinet de services financiers MédicAssurance inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle a déjà été payée.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 26 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

## DÉCISION N° 2013-CONF-0047

**H.D. FRIPP & SON LTD.**  
261, Cooper Street, bur. 109  
Ottawa (Ontario) K2P 0G3  
Inscription n° 504 858

---

### Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet H.D. Fripp & Son Ltd. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 504 858, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. H.D. Fripp & Son Ltd. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
3. Le 4 février 2013, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance responsabilité professionnelle de H.D. Fripp & Son Ltd. n'avait pas été renouvelée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
4. Le 14 février 2013, l'Autorité a envoyé à H.D. Fripp & Son Ltd., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 11 mars 2013.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de H.D. Fripp & Son Ltd.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. H.D. Fripp & Son Ltd. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. H.D. Fripp & Son Ltd. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. H.D. Fripp & Son Ltd. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de H.D. Fripp & Son Ltd. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à H.D. Fripp & Son Ltd. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que H.D. Fripp & Son Ltd. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**



Fait à Québec le 19 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [nathalie.benoit@lautorite.qc.ca](mailto:nathalie.benoit@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

## DÉCISION N° 2013-CONF-0048

**ANTOINE JR. ÉTIENNE**

[...]

Inscription n° 515 101

---

### Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Antoine Jr. Étienne détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 101, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Antoine Jr. Étienne est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Antoine Jr. Étienne n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 janvier 2013.
3. Le 29 janvier 2013, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance responsabilité professionnelle de Antoine Jr. Étienne avait été annulée en date du 22 janvier 2013.
4. Le 14 février 2013, l'Autorité a envoyé à Antoine Jr. Étienne, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 11 mars 2013.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Antoine Jr. Étienne.

## LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Antoine Jr. Étienne a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Antoine Jr. Étienne a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Antoine Jr. Étienne a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Antoine Jr. Étienne dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Antoine Jr. Étienne les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Antoine Jr. Étienne :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 19 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [nathalie.benoit@lautorite.qc.ca](mailto:nathalie.benoit@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.8.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0933

DATE : 5 avril 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>e</sup> Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**DENIS TURCOTTE** (certificat 151035, BDNI 1480261)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 5 février 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Les deux parties étaient représentées par procureurs et l'intimé était présent.

[3] Le procureur de la plaignante a indiqué que les parties s'étaient entendues pour amender la plainte en fusionnant les deux paragraphes en un seul, amendement que le comité a accordé.

CD00-0933

PAGE : 2

[4] La plainte ainsi amendée se lit :

### **LA PLAINTÉ**

1. À Montréal, vers l'automne 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente C.B. une somme d'environ 16 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[5] Le procureur de l'intimé a indiqué que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte amendée, ce qu'il a fait. Par la suite, le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.

[6] Dès lors, le procureur de la plaignante, après avoir produit l'attestation de droit de pratique de l'intimé, datée du 9 janvier 2013 (P-1), a résumé le contexte des infractions.

### **LES FAITS**

[7] L'intimé était, au moment des faits reprochés, représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Placements Banque Nationale inc. Son certificat n'a toutefois pas été renouvelé depuis le 18 janvier 2011.

[8] L'intimé travaillait pour la *Banque Canadienne Nationale* (Banque) depuis 1989 et est devenu, à partir de 2004, banquier personnel comptant sous sa responsabilité environ 600 clients, dont la consommatrice C.B., impliquée dans la présente plainte.

[9] C.B. était âgée d'environ 80 ans au moment des événements et veuve depuis quelques mois.

[10] L'intimé rencontrait C.B. environ une fois par semaine.



CD00-0933

PAGE : 3

[11] Au cours de l'automne 2010, se trouvant dans une situation financière difficile, l'intimé a fait trois emprunts à C.B. (SP-1 à SP-3). Ces emprunts ne portaient pas intérêt.

[12] En janvier 2011, la Banque, ayant démasqué l'intimé, a mis fin à son emploi et a indemnisé C.B.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[13] Le procureur de la plaignante a informé le comité que les parties présenteraient des recommandations communes.

[14] En conséquence, il a rappelé les limites de l'intervention du comité dans le cas où les recommandations communes des parties sont raisonnables, ne déconsidèrent pas la justice et répondent aux critères de protection du public<sup>1</sup>.

[15] Les parties ont proposé la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, sa condamnation aux débours et la publication de la décision.

[16] Le procureur de la plaignante a souligné que la gravité objective de l'infraction ne faisait aucun doute puisqu'il s'agissait, mis à part l'appropriation de fonds, de l'une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre. Cette conduite touche directement le cœur de la profession alors que le représentant doit avoir pour seul intérêt celui du client.

[17] Il a fait valoir que le représentant et les consommateurs ne se trouvent pas dans une situation égalitaire, puisque le premier possède des connaissances du milieu

---

<sup>1</sup> *Collège des médecins du Québec c. Yves Roy*, 1998 Q.C.T.P. 1735, décision du Tribunal des professions du 22 décembre 1998.

CD00-0933

PAGE : 4

financier et aussi du portefeuille et autres avoirs du consommateur, alors que ce dernier est vulnérable du fait qu'il ne possède pas les mêmes connaissances.

[18] En l'espèce, la consommatrice était d'autant plus vulnérable en raison de son âge avancé et du décès récent de son époux.

[19] L'intimé ne peut invoquer des erreurs de jeunesse ou prétendre à un manque d'expérience exerçant depuis plus de huit ans au moment des faits. Toutefois, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et a produit un plaidoyer de culpabilité, évitant ainsi à la consommatrice âgée de témoigner.

[20] Le procureur de la plaignante s'est dit d'avis que la sanction proposée répondait aux critères reconnus de la protection du public, de la dissuasion du professionnel et de l'exemplarité à l'égard des autres représentants à considérer lors de la détermination de la sanction.

[21] Il a cité, à l'appui de cette sanction, les trois décisions *Thibault*, *Laliberté* et *Baker*<sup>2</sup>, dans lesquelles le comité a ordonné pour ce type d'infraction des radiations pour une période de cinq ans.

[22] Enfin, les procureurs ont proposé au comité de retenir l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme lien de rattachement en l'espèce.

[23] Enfin, en réponse à une question du comité, le procureur de l'intimé s'est engagé à communiquer avec la Banque afin de savoir si l'intimé avait remboursé à la Banque

---

<sup>2</sup> *Rioux c. Robin Thibault*, CD00-0564, décision sur culpabilité et sanction du 16 février 2006 ; *Champagne c. Michel Laliberté*, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2011 ; *Champagne c. Jacques Baker*, CD00-0868, décision sur culpabilité et sanction du 20 décembre 2011.

CD00-0933

PAGE : 5

les sommes versées à la consommatrice en dédommagement. Toutefois, à la date de la présente, la Banque n'avait toujours pas donné suite à sa demande.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[24] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef porté contre lui.

[25] Il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente.

[26] Le comportement de l'intimé contrevient sans aucun doute à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment allégué et qui énonce : « La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.»

[27] En conséquence, le comité le déclarera coupable à l'égard de la plainte amendée portée contre lui.

[28] En ce qui concerne la sanction, le comité retiendra les recommandations conjointes des parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, ne voyant aucun motif de s'en écarter.

[29] Bien que les actes de l'intimé soient hautement condamnables, une sanction moindre que celle habituellement imposée pour une appropriation de fonds paraît juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

[30] L'intimé sera condamné aux débours et la publication de la décision ordonnée.

CD00-0933

PAGE : 6

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le seul chef d'accusation porté contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du seul chef d'accusation porté contre lui;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé à une radiation temporaire pour une période de 5 ans;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C -26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C -26).

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

\_\_\_\_\_

M<sup>e</sup> Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

\_\_\_\_\_

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

CD00-0933

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Raphaël Levy  
LEVY TSOTSIS AVOCATS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 5 février 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0944

DATE : 3 avril 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**RÉMI GILBERT**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (n° de certificat 114558, n° de BDNI 1527781)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 12 février 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

#### LA PLAINTÉ

1. À Boucherville, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé a fait défaut de bien connaître son client J.L et de faire un profil d'investisseur décrivant correctement sa situation personnelle et financière ainsi que ses objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

CD00-0944

PAGE : 2

2. À Boucherville, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.L. un prêt investissement de 65 000 \$ auprès de la Banque Nationale du Canada, ce qui ne correspondait pas au profil de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
3. À Boucherville, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.L. un prêt RER de 19 000 \$ auprès de la Banque Nationale du Canada, ce qui ne correspondait pas au profil de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] La procureure de la plaignante a produit de consentement la preuve documentaire (P-1 à P-23) et a relaté le contexte des infractions commises par l'intimé.

[3] Ensuite, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Les parties ont informé le comité qu'elles s'étaient entendues sur des recommandations communes.

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

[5] La procureure de la plaignante, s'appuyant sur diverses décisions<sup>1</sup> rendues par le comité sur des infractions de même nature, a fait part au comité des recommandations communes suivantes :

- Pour le chef 1, une amende de 4 000 \$;
- Pour le chef 2, une amende de 5 000 \$;

<sup>1</sup> *Champagne c. Danny Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Thibault c. Lawrence Shaw*, CD00-0670, décision sur culpabilité du 5 octobre 2009 et décision sur sanction du 11 mai 2010; *Thibault c. Marc Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *Thibault c. Luc Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Bureau c. Daniel Rioux*, CD00-0455, décision sur culpabilité du 17 juillet 2003 et décision sur sanction du 6 avril 2004.

CD00-0944

PAGE : 3

- Pour le chef 3, une réprimande, expliquant que ce chef était de même nature et commis à la même occasion que le deuxième;

[6] Elle a également demandé la condamnation de l'intimé aux débours.

[7] Tandis que le procureur de l'intimé a demandé au comité d'accorder à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement desdites amendes, la procureure de la plaignante a laissé cette demande à la discrétion du comité.

[8] Ensuite, la procureure de la plaignante a invoqué la gravité objective des infractions, signalant l'importance pour les représentants de courtier en épargne collective de procéder, de façon appropriée, à une cueillette d'informations et à un profil d'investisseur afin de faire une recommandation qui répond aux besoins et objectifs du consommateur.

[9] Elle a aussi mentionné les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- a) Au moment des événements reprochés, l'intimé agissait en tant que directeur de division au sein de son cabinet;
- b) Il exerçait comme représentant depuis plus de 17 ans;
- c) La vulnérabilité du consommateur qui avait peu de connaissances en placement et qui gagnait seul le revenu dont bénéficiait le couple;
- d) Le préjudice pécuniaire de 10 000 \$ subi par les consommateurs malgré le règlement de ce prêt auprès de l'institution financière par le Groupe Investors et le remboursement au consommateur des intérêts versés sur ce prêt investissement.



CD00-0944

PAGE : 4

Facteurs atténuants :

- a) Bien qu'il y ait deux consommateurs impliqués, les gestes concernent un seul et même couple et un seul évènement;
- b) Les infractions ont été commises à la même occasion;
- c) L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- d) L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la plainte portée contre lui;
- e) L'avantage tiré par l'intimé ne représentait que 10 % de la commission versée puisqu'elle a été partagée avec deux autres représentants.

[10] Quant au risque de récidive, la procureure de la plaignante a indiqué qu'il paraissait peu probable, étant donné qu'il s'agissait d'un cas isolé et que l'intimé n'avait pas d'autre antécédent connu. Elle était d'avis qu'il a su tirer leçon de cette expérience, notamment en raison des conséquences de cette affaire.

[11] Le procureur de l'intimé a ajouté à ces facteurs, l'absence d'une intention malveillante de la part de l'intimé et le fait que ce dernier n'a pas conservé le 10 % de commissions qu'il a touché puisque le Groupe Investors le lui a retiré (P-22).

[12] La procureure de la plaignante a passé en revue les décisions soumises en indiquant que les amendes ordonnées représentent une certaine constance pour ce type d'infraction, même si parfois dans d'autres décisions, des radiations d'une période de deux ou trois mois sont imposées. Les facteurs en l'espèce sont différents et ne justifieraient pas une telle sanction.

CD00-0944

PAGE : 5

**ANALYSE ET MOTIFS**

[13] L'intimé a agi en tant que directeur de division au sein d'un cabinet et c'est dans ce contexte qu'il a rencontré les consommateurs accompagnés de deux représentants, et leur a fait souscrire le prêt investissement et le prêt REER.

[14] Le consommateur, J.L., avait pour objectif de dégager, par ce prêt investissement, un revenu annuel de 5 000 \$ afin de pouvoir voyager avec son épouse qui a souffert d'une maladie grave et ne travaillait plus.

[15] Le prêt investissement leur a été présenté comme un produit pouvant leur procurer ce revenu.

[16] Or, les placements effectués avec ce prêt investissement, contracté en 2007, n'ont pas produit les rendements attendus. Par conséquent, ces placements n'ont pas rapporté le revenu annuel espéré de 5 000 \$ qui constituait l'objectif des consommateurs.

[17] Comme directeur de division au sein de son cabinet, l'intimé était investi d'une responsabilité d'autant plus grande qu'il participait à ce titre à la formation de futurs représentants.

[18] La cueillette d'information et la confection d'un profil d'investisseur décrivant correctement la situation personnelle et financière, ainsi que les objectifs et horizons de placement du consommateur, sont au cœur du travail des représentants de courtier en épargnes collectives. La gravité objective de l'infraction ne fait aucun doute.

CD00-0944

PAGE : 6

[19] Cependant, le préjudice pécuniaire du consommateur a été limité grâce au remboursement par le Groupe Investors du prêt, des intérêts versés sur ce prêt et du règlement avec l'institution financière. La perte du consommateur se limite donc aux 10 000 \$ relatif au prêt investissement REER.

[20] Toutefois, nous ne pouvons négliger le préjudice «non chiffrable» lié au stress qu'a nécessairement causé cette mauvaise expérience pour le couple, qui était d'autant plus vulnérable en raison de la maladie grave subie par l'épouse.

[21] Par ailleurs, il s'agit d'un seul évènement qui implique un seul couple. L'intimé a plaidé coupable, ce qui constitue une certaine reconnaissance de ses fautes, malgré l'absence de son témoignage devant le comité. Il y a absence d'intention malhonnête et absence d'antécédent disciplinaire.

[22] Les amendes suggérées par les parties respectent la parité des sanctions pour des infractions de même nature.

[23] Par conséquent, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, et l'individualisation de la sanction, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 1 et de 5 000 \$ sous le chef 2, et lui imposera une réprimande sous le chef 3, notamment parce que la faute reprochée à ce dernier chef est intimement liée à celle commise sous les deux premiers.

[24] Le comité estime ces sanctions justes et raisonnables, celles-ci répondant aux principes de dissuasion et d'exemplarité.

CD00-0944

PAGE : 7

[25] L'intimé sera condamné aux déboursés et une période de douze mois lui sera accordée pour le paiement desdites amendes.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui.

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 2;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le chef d'accusation numéro 3;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels et consécutifs, débutant le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0944

PAGE : 8

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Éric Bédard  
WOODS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 12 février 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-04-02(C)

---

DATE : 13 mars 2013

---

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PIERRE PLAMONDON**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 19 février 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-04-02(C);

[2] M. Pierre Plamondon fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'infraction;

- 1- Depuis l'année 2000, en sa qualité de courtier responsable du cabinet Les Assurances Desjardins, Plamondon et associés inc., a fait défaut de respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et a permis que les employés fassent défaut de respecter la *Loi*

2011-04-02(C)

PAGE : 2

en son article 39, en mettant en place une procédure de renouvellement de contrats d'assurance habitation par laquelle, à la discrétion du courtier, il n'y avait pas de révision des besoins des clients lorsqu'il n'y avait pas d'augmentation importante de la prime, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 85 de la Loi et de l'article 2 dudit Code.

- 2- Entre les mois de mai et juillet 2009, a fait des représentations trompeuses et a induit en erreur son client M.P. en lui laissant croire qu'il négociait avec l'assureur ING/Intact pour l'indemnisation des dommages causés à la piscine hors-terre de son assuré, non couverts par la police no 923-2556, alors qu'aucun dossier de réclamation n'avait été ouvert chez l'assureur, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment aux dispositions des articles 15 et 37(7) dudit Code.
- 3- Entre les mois de mai et octobre 2009, en sa qualité de courtier responsable de l'application de la politique de traitement des plaintes et des différends au sein du cabinet Les Assurances Desjardins, Plamondon et associés inc., a fait défaut de placer les intérêts de son client M.P. avant ceux de son cabinet, omettant d'informer ledit client de l'existence de cette politique au sein du cabinet et que si ce client avait des doléances, elles seraient traitées conformément à la politique en vigueur, tentant ainsi d'éluder sa responsabilité professionnelle ou celle de son cabinet, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 103 de la Loi et des articles 19, 20, 37(6) et 37 (7) dudit Code.
- 4- Le ou vers le 13 juillet 2009, lors d'une conversation téléphonique avec son client M.P., a manqué de modération, d'objectivité et de dignité dans ses propos, en laissant sous-entendre à son client que les choses avaient changé depuis le passage d'ING à INTACT Assurance et que cette dernière était moins ouverte que son prédécesseur, spéculant sur le contexte économique et les assureurs pour des refus d'indemnisation, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 14 et 27 dudit Code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé par Me Paul Cooper;

[4] D'entrée de jeu, Me Cooper informa le Comité de discipline que son client enregistrait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[5] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, des chefs n<sup>os</sup> 1 à 4 de la plainte;



2011-04-02(C)

PAGE : 3

## I. PREUVE SUR SANCTION

[6] Me Morin déposa, de consentement avec le procureur de l'intimé, l'ensemble de la preuve documentaire, soit :

- P-1 : Attestation de certification et fiche informatique de Mme Louise Gagnon;
- P-2 : Attestation de certification et fiche informatique de M. Pierre Plamondon;
- P-3 : Plainte de M.P. en date du 4 novembre 2009;
- P-4 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et M. P. en date du 5 novembre 2009;
- P-5 : Chronologie des événements rédigée par M.P. en date du 7 novembre 2009 et reçue à la ChAD le 24 novembre 2009;
- P-6 : Copie d'une facture de Club Piscine Saint-Hubert en date du 6 octobre 2005 adressée à M.P. pour l'achat d'une piscine hors-terre 24' x 52' au montant de 7 000 \$;
- P-7 : Documents de renouvellement de la police assurance habitation ING no 923-2556 en date du 10 octobre 2006 et lettre de transmission;
- P-8 : Documents de renouvellement de la police assurance habitation ING no 923-2556 en date du 10 octobre 2008 et lettre de transmission;
- P-9 : Copie d'un courriel de M.P. à Mme Louise Gagnon en date du 21 mai 2009 avec *en liasse* copie d'estimation de réparation de la piscine;
- P-10 : Copie de deux courriels de M.P. à M. Pierre Plamondon en date du 14 juin 2009 avec photos des dommages à la piscine;
- P-11 : Copie d'un courriel de M. Pierre Plamondon à M.P. en date du 15 juin 2009;
- P-12 : Copie d'un courriel de M.P. à M. Pierre Plamondon en date du 15 juin 2009 accompagné d'une copie de la facture de la nouvelle piscine;
- P-13 : Échange de courriels entre M. Pierre Plamondon et P.M. en date du 22 juin 2009 exposant la position de l'assureur;
- P-14 : Copie du relevé d'assurance habitation police Intact no 923-2556 en date du 3 juillet 2009 indiquant l'ajout de la piscine;
- P-15 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, et M.P. en date du 11 mars 2010;

2011-04-02(C)

PAGE : 4

- P-16 : Copie d'un courriel de M.P. à Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre, accompagné en liasse de différentes pièces concernant sa plainte au cabinet du courtier;
- P-17 : Résumé d'une conversation téléphonique entre M.P. et Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre, en date du 7 février 2011;
- P-18 : Résumé d'une conversation téléphonique entre M.P. et Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre, en date du 9 février 2011;
- P-19 : *En liasse*, lettre de Mme Manon Jacques d'Intact Assurance en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 accompagnée des notes informatisées à la police habitation;
- P-20 : Lettre réponse de Mme Manon Jacques d'Intact Assurance en date du 13 octobre 2010;
- P-21 : Résumé d'une conversation téléphonique de Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, et de Mme Manon Jacques d'Intact Assurance en date du 16 février 2011;
- P-22 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, et Mme Louise Gagnon en date du 11 mars 2010;
- P-23 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à Mme Louise Gagnon en date du 21 septembre 2010 ;
- P-24 : Lettre réponse de Mme Louise Gagnon à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 13 octobre 2010 accompagnée de documents relatifs au dossier *en liasse* ;
- P-25 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, et M. Pierre Plamondon en date du 11 mars 2010;
- P-26 : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, à M. Pierre Plamondon en date du 23 mars 2010;
- P-27 : Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, en date du 7 mai 2010 à 15h11 accompagné *en liasse*, de réponses et déclaration solennelle de M. Pierre Plamondon ainsi que des réponses, chronologie et déclaration solennelle de Mme Louise Gagnon;
- P-28 : Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, en date du 7 mai 2010 à 15h16 accompagné *en liasse* de chronologie des polices et notes au dossier;
- P-29 : Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, en date du 7 mai 2010 à 15h23 accompagné *en liasse*, de chronologie des polices et note partie 2 et polices 2002-2004 avec ordinateur couvert spécifiquement;

2011-04-02(C)

PAGE : 5

- P-30 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Pierre Plamondon en date du 21 septembre 2010;
- P-31 : Lettre réponse de M. Pierre Plamondon à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 13 octobre 2010 et pièces *en liasse*;
- P-32 : Courriel de M. Pierre Plamondon à Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, en date du 30 novembre 2010;
- P-33 : Conversation téléphonique entre M. Pierre Plamondon et Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, en date du 30 novembre 2010;
- P-34 : Enregistrement d'une conversation téléphonique entre M. Pierre Plamondon et M.P. en date du 13 juillet 2009 et transcription sténographique;
- P-35 : Courriel de Mme Lucie Desmeules d'Intact Assurance à Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, en date du 2 décembre 2010;

[7] Essentiellement, suivant la preuve, il appert que la trame factuelle à l'origine de la plainte serait la suivante :

- En octobre 2005, un assuré (M.P.) s'est adressé au cabinet de l'intimé pour les informer de l'achat d'une piscine hors terre;
- On fait défaut alors de lui mentionner que sa nouvelle piscine est exclue de sa couverture de base et que celle-ci devrait faire l'objet d'un avenant spécifique;
- Cette omission se répète à chaque renouvellement puisque le cabinet n'a pas de procédure de renouvellement de contrat d'assurance habitation et les besoins des clients ne sont révisés qu'en cas d'augmentation importante de la prime;
- En mai 2009, l'assuré prend contact avec le cabinet de l'intimé afin de signaler certains dommages survenus à sa piscine au cours de l'hiver;
- On l'informe alors qu'il n'a pas de protection d'assurance, sa piscine n'étant pas couverte par un avenant;
- En juin 2009, l'assureur refuse, de façon formelle, la réclamation;
- L'assuré formule alors à l'intimé une plainte verbale, en juillet 2009, et demande un dédommagement;

2011-04-02(C)

PAGE : 6

- Cette plainte demeure sans réponse durant plusieurs mois, jusqu'au moment où l'assuré porte plainte à l'AMF et à la ChAD, en novembre 2009;

[8] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé suivant lequel :

- Il se déclare désolé de la tournure des événements;
- Il ne savait pas qu'une plainte verbale devait être traitée au même titre qu'une plainte écrite;
- Depuis cet incident, il a mis en place une procédure de renouvellement des contrats d'assurance et chaque client est contacté, soit par téléphone soit par courrier;

## II. RECOMMANDATIONS COMMUNES

[9] Suite à un court exposé de la preuve et des circonstances aggravantes et atténuantes propre au dossier de l'intimé, Me Morin fit part au Comité des sanctions suggérées, soit :

- Chef n° 1 : une amende de 5 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 3 : une réprimande;
- Chef n° 4 : une réprimande et une amende de 1 000 \$;

[10] À ces sanctions s'ajoutent tous les frais reliés au dossier;

[11] Pour sa part, Me Cooper confirme son accord aux sanctions suggérées et précise que son client apprécierait bénéficier d'un délai de paiement;

2011-04-02(C)

PAGE : 7

### III. ANALYSE ET DÉCISION

[12] À moins de circonstances exceptionnelles, les recommandations communes formulées par les avocats de parties doivent être entérinées par le Comité<sup>1</sup>;

[13] En l'espèce, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances aggravantes de l'affaire;

[14] Les sanctions tiennent compte également des circonstances atténuantes, soit :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- sa volonté de s'amender et son repentir;

[15] Les sanctions suggérées tiennent compte également du principe de la globalité<sup>2</sup> des sanctions et du principe de la proportionnalité<sup>3</sup>;

[16] De plus, elles sont conformes aux sanctions imposées dans des cas semblables<sup>4</sup> et elles respectent donc le principe de la parité des sanctions<sup>5</sup>;

<sup>1</sup> *Langlois c. Dentistes* 2012 QCTP 52;

<sup>2</sup> *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

<sup>3</sup> *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII);

<sup>4</sup> - *ChAD c. Bisailon*, 2009 CanLII 20047;  
- *ChAD c. Duplantis-Sawyer*, 2006 CanLII 53737;  
- *ChAD c. Mayer*, 2011 CanLII 43605;  
- *ChAD c. Guertin*, 2010 CanLII 9220;  
- *ChAD c. Paré*, 2006 CanLII 53740;

<sup>5</sup> - *Pharmaciens c. Dannel*, 2008 QCTP 178;  
- *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2;  
- *Mercier c. Médecins*, 2012 QCTP 89;  
- *Starks c. Dentistes*, 2002 QCTP 36;

2011-04-02(C)

PAGE : 8

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 de la plainte n<sup>o</sup> 2011-04-02(C)**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 5 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 3 : une réprimande;
- Chef n<sup>o</sup> 4 : une réprimande et une amende de 1 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés ;**ACCORDE** à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter du 31<sup>ème</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

2011-04-02(C)

PAGE : 9

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme France Lafèche, C.d'A.A., courtier  
en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

Me Paul Cooper  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 février 2013

### 3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.



3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 8 avril 2013

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. — OFFRE DE RÈGLEMENT**

**G.H. FINANCIALS LTD.**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition devant le Comité de discipline de la Bourse, le 8 mai 2013 à 9 h 30, afin de se prononcer sur une offre de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et G.H. Financials Ltd., un participant agréé de la Bourse, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à G.H. Financials Ltd.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.  
800, square Victoria  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

L'offre de règlement proposée concerne des allégations selon lesquelles G.H. Financials Ltd. aurait contrevenu au paragraphe B) de l'article 6366 des Règles de la Bourse, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2012, ayant omis de s'assurer que les ordres soumis par ses clients étaient conformes aux Règles de la Bourse, notamment ceux dont l'exécution n'a pas eu pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des instruments dérivés en question.

Conformément à l'article 4154 des Règles de la Bourse, cette audition se tiendra à huis clos tant que l'offre de règlement n'aura pas été acceptée par le Comité de discipline de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Pauline Ascoli  
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés

Circulaire no : 064-2013

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

### 3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.